

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-07

Règlement 2020-07 modifiant l'article 3 du règlement 2018-06 relatif à la rémunération des membres du conseil de la MRC de Manicouagan

- ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, prévoit que le conseil de la MRC fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres;
- ATTENDU QUE la MRC a adopté le 16 janvier 2019 le *Règlement 2018-06 relatif à la rémunération des membres du conseil de la MRC de Manicouagan*;
- ATTENDU QUE la rémunération de base du préfet incluant l'indexation annuelle est de 64 966,56 \$ pour l'année 2020;
- ATTENDU QUE le conseil désire modifier la rémunération de base du préfet, à compter du 1^{er} janvier 2021;
- ATTENDU QU'avis de motion fut donné par le maire de Ragueneau M. Joseph Imbeault, lequel a présenté le projet de règlement # 2020-07, et ce conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et ce, lors de la séance du conseil du 16 décembre 2020;
- ATTENDU QU'un avis public a été publié le 23 décembre 2020 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, soit 21 jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de laquelle le règlement est adopté.

Sur motion de monsieur _____, il est proposé et unanimement résolu, incluant la voix du préfet, que le règlement 2020-07 modifiant l'article 3 du règlement 2018-06 relatif à la rémunération des membres du conseil de la MRC de Manicouagan soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2

À l'article 3 du règlement 2018-06, le paragraphe a) est modifié pour se lire comme suit :

- a) **Le préfet :** rémunération annuelle de 82 000 \$;

ARTICLE 3

La rémunération, prévue en vertu de l'article 2, sera indexée annuellement à compter du 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le présent règlement entre en vigueur conformément au taux stipulé à l'article 10 du règlement # 2018-06 soit, en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, avec un minimum de 1,5 %.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Il sera publié sur le site Internet de la MRC.

Marcel Furlong
Préfet

Lise Fortin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	16 décembre 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	16 décembre 2020
AVIS PUBLIC DU PROJET :	23 décembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 janvier 2021
RÉSOLUTION :	2021-
PUBLICATION :	27 janvier 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi